

- a) enjoignant aux intimés, à tous les membres du Syndicat intimé, à toute personne agissant en leur nom, avec leur tolérance ou leur consentement, ou conformément à leurs directives, et à toute personne ayant connaissance de l'ordonnance :
- i) de cesser immédiatement et de s'abstenir en tout temps de pénétrer sur les propriétés de la requérante situées au 50, rue Labatt et au 2505, rue Senkus à Ville LaSalle ainsi que tout autre établissement, terrain ou bâtiment utilisé par la requérante à titre de propriétaire ou autrement, dans la province de Québec;
  - ii) de limiter en tout le nombre total de piqueteurs à un maximum de cinq (5) aux accès sur la rue Airlie situés en face du 9368, rue Airlie, ces piqueteurs ne pouvant en aucun cas se trouver sur les propriétés, terrains ou bâtiments de la requérante ni à l'intérieur d'une distance de dix (10) mètres des limites extérieures des accès à ces propriétés, terrains ou bâtiments;
  - iii) d'interdire la présence de piqueteurs à moins de dix (10) mètres des limites extérieures des propriétés, terrains ou bâtiments du 50, rue Labatt, du 2505, rue Senkus, à Ville LaSalle ou à quelque autre établissement, terrain ou bâtiment utilisé par la requérante à titre de propriétaire ou autrement dans la province de Québec;
  - iv) de cesser immédiatement et de s'abstenir en tout temps de bloquer, entraver, retarder ou obstruer, par quelque moyen que ce soit, partiellement ou complètement, en quelque lieu que ce soit et en tout temps, les accès du 50, rue Labatt à Ville LaSalle, du 2505, rue Senkus à Ville LaSalle ou de tout autre établissement, terrain ou bâtiment utilisé par la requérante à titre de propriétaire ou autrement, ou chez un des clients de la requérante, de manière à ce que tout véhicule ainsi que toute personne puisse entrer et sortir librement;
  - v) de cesser immédiatement et de s'abstenir en tout temps d'intimider, tenter d'intimider, injurier, menacer, ~~ou~~ ou harceler les employés de la requérante qui ne sont pas couverts par l'accréditation du Syndicat intimé ou de nuire à leur travail, de quelque manière que ce soit, en quelque lieu que ce soit et en tout temps, de même qu'à l'égard de toute personne qui les accompagne ou qui souhaite accéder aux établissements, terrains ou bâtiments occupés par la requérante ou par ses clients et ce, à travers la province de Québec;

ml

C98

vi) de ne pas conseiller, ordonner ou recommander à toute personne, ni autoriser, inciter, provoquer, soutenir, aider, appuyer, tolérer ou encourager de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, telle personne à commettre quelque acte interdit par la présente;

b) enjoignant aux intimés d'informer dans les vingt-quatre (24) heures les membres du Syndicat intimé et les personnes agissant en leur nom, avec leur tolérance ou leur consentement, ou conformément à leurs directives, de l'existence et de la teneur de l'ordonnance à être émise et d'en exiger le respect strict;

**VALIDE**, vu l'urgence, toute signification qui serait faite à une personne raisonnable en l'absence d'un ou plusieurs des intimés;

**DISPENSE** la requérante de fournir caution;

**PERMET** à la requérante de signifier les présentes requêtes pour émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, requête pour émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire et requête introductive d'instance en injonction permanente, les affidavits, l'avis et l'ordonnance à être émise, en dehors des heures légales de signification et même les jours non juridiques en laissant copie des procédures dans les boîtes aux lettres ou sous l'huis de la porte, si nécessaire, ou de toute autre manière jugée nécessaire et appropriée par l'huissier instrumentant;

**PERMET** à la requérante de signifier toute ordonnance à être émise, en lisant à haute voix telle ordonnance, devant tout accès au 50, rue Labatt à Ville LaSalle, au 2505, rue Senkus à Ville LaSalle ou à tout établissement, terrain ou bâtiment utilisé par la requérante à titre de propriétaire ou autrement ou en faisant connaître l'ordonnance par publication dans les journaux locaux ou encore en l'affichant;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel;

**RÉSERVE** à la requérante tous ses autres recours utiles;

**LE TOUT**, frais à suivre;

**COPIE CONFORME**  
**CLAUDINE GOULET**

*Claudine Goulet*  
Greffier-adjoint

Montréal, le 26 juin 2003

*Wilbrod Décarie*  
L'honorable Wilbrod Décarie, j.c.s.